



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2021, n°227 du 07 juin 2022**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la mise en place d'une passe à poissons sur la Combeauté au niveau du pont de la route départementale n°19 à Corbenay

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-1 et R. 214-44 ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-01-00008 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à Mme Séverine ARTERO, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 224 du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature de Mme Séverine ARTERO, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en date du 25 juillet 2017, présenté par le conseil départemental de la Haute-Saône, enregistré sous le n° 70-2017-00348 et relatif à la mise en place d'une passe à poissons sur la Combeauté au niveau du pont de la route départementale n°19 à Corbenay ;

**VU** les demandes de compléments formulées en septembre 2017, février 2018, avril 2018 et octobre 2021 ;

**VU** les pièces présentées à l'appui du-dit projet et les compléments de décembre 2017, mars 2018, et décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la DREAL du 07 août 2017 ;

**VU** l'avis de la cellule biodiversité, forêt chasse en date du 04 août 2017 ;

**VU** les avis de l'OFB des 03 août 2017, 27 avril 2018, 11 octobre 2021 et 06 janvier 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé pour avis au conseil départemental de la Haute-Saône en date du 24 mai 2022 ;

**VU** la réponse et l'absence de remarque du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 03 juin 2022 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la Combeauté est classé en liste II au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, qu'il est donc nécessaire d'y assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le radier du pont de la Route Départementale n°19 engendre une différence du niveau de l'eau entre son amont et son aval susceptible de constituer un obstacle à la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que ce site, dans sa configuration actuelle, n'est ni exploité, ni exploitable pour la production d'énergie hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que, sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Bénéficiaire de la déclaration**

Il est donné acte au Conseil départemental de la Haute-Saône de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 2 - Objet de la déclaration**

Les présents travaux concernent la mise en place d'une passe à poissons sur la Combeauté au niveau du pont de la route départementale n° 19 à Corbenay.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

### Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 - Prescriptions spécifiques

#### Rétablissement de la continuité piscicole

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type rampe à macro-rugosités, aménagée en rive gauche de la Combeauté, sur le radier du pont de la route départementale n°19. Les plans et profils sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	0,6 m
Longueur totale	10 m
Largeur	3,7 m entre bajoyers
Pente longitudinale	6 %
Pendage latéral	5,4 %
Cotes radier amont	De 262,57 à 262,77 m NGF-IGN69
Cotes radier aval	De 261,97 à 262,17 m NGF-IGN69
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs demi-scélés au fond, de diamètre 20-30 cm, jointifs et émergeant de 15 cm
Caractéristiques des macro-rugosités	
Hauteur utile	0,65 m
Largeur minimale face à l'écoulement	0,4 m
Espacement longitudinal entre blocs	1,1 m
Espacement latéral entre blocs	1,1 m
Largeur de passage entre blocs	0,7 m
Concentration des blocs	13,2%

Une fosse de dissipation en enrochements libres est implantée à l'aval immédiat de la passe à poissons, son radier est à la cote 261,58 m NGF-IGN69.

Un dispositif pare-embâcles est positionné en amont de la passe-à-poissons. Celui-ci est constitué de pieux espacés de 60 cm et implantés sur de biais entre la berge rive gauche et le bajoyer droit de la passe-à-poissons.

#### Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

### **Période d'intervention**

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de l'avifaune et de la faune piscicole, les travaux doivent se dérouler dans la période s'étalant du 15 août au 31 octobre.

### **Préparation du chantier**

#### **Sensibilisation et délimitation du chantier**

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicatrices afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

### **En phase de chantier**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

#### **Pêche de sauvetage**

Avant le démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvetage des espèces des milieux d'eau courante est réalisée sur l'ensemble du secteur asséché pour les travaux.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui doivent être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

#### **Isolement de la zone de travaux**

Les travaux sont réalisés hors d'eau. La zone d'intervention est isolée par le moyen de batardeaux à l'amont et à l'aval du secteur d'implantation de la passe-à-poissons.

Les eaux de la zone isolée sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton seront pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne doivent en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

## **Stockage des engins et du matériel**

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette plate-forme de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

## **Accès**

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

## **Précautions relatives à la conduite du chantier**

### **Protection du milieu**

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plate-forme détaillée ci-avant.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant et en repartant du chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Espèces exotiques envahissantes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

En cas de présence avérée de Renouée du Japon et/ou de balsamine de l'Himalaya l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épaveuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Si des zones infestées sont situées dans l'emprise des travaux et doivent être remaniées, les plants doivent être récoltés sans propagation dans le cours d'eau. Les terres sont tamisées avant réutilisation. Les rhizomes ainsi que les différents résidus de fauche ou de nettoyage sont mis à sécher sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les évacuer vers un centre agréé ou de les incinérer. Les zones ainsi traitées sont couvertes avec une géomembrane.;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes..

### **Remise en état du site des travaux**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'ouvrage, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

### **Article 5 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile**

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), le maître d'œuvre doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune de Corbenay. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus par le présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 10 - Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**La prorogation de l'arrêté portant prescriptions spécifiques peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement.**

### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

L'arrêté mentionné au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Corbenay pendant une durée minimale d'un mois.

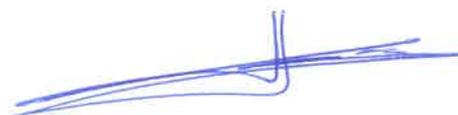
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 15 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Madame le maire de la commune de Corbenay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 07 juin 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

## **Article 6 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Article 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 8 - Début et fin des travaux – contrôles**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 10, le pétitionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés en lui fournissant les plans de récolement.

## **Article 9 - Entretien du dispositif**

Le conseil départemental entretient et maintient fonctionnel le dispositif de franchissement piscicole.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer le dispositif, son entrée hydraulique ou son entrée piscicole ;
- L'enlèvement des sédiments déposés dans la passe qui sont susceptibles de diminuer le volume d'eau et d'augmenter la puissance dissipée.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Un contrôle par mois hors période de migration.